



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

761175122363

Réf. **48**



2419300333034



004063-01/01-0-0-0 - PAP

DATE DE NAISSANCE : 06/02/1958
DEPARTEMENT : 092
COMMUNE : ISSY LES MOULINEAUX
PAYS : FRANCE

M. THOMAS THIBAUT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Vous avez fait l'objet le 16/05/2024 à 10:42 à SERIGNAN d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement en date du 28/06/2024 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 01 point(s)** de votre permis de conduire. En conséquence, **le solde de points restant affecté à votre permis de conduire est de 10 point(s) sur un capital de 12 points à la date du 11/07/2024**, sans préjudice de l'enregistrement ultérieur dans votre dossier d'autres infractions que vous auriez pu commettre.

Vous pouvez obtenir une récupération de points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dans la limite cependant d'une reconstitution tous les douze mois. Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de votre préfecture. Toutefois, **un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité**, en application de l'article L. 223-1 du code de la route, **et ne peut donc plus bénéficier de cette reconstitution**.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 223-6 du code précité, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, son permis est affecté du nombre maximal de points. Ce délai est cependant porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la 4^{ème} ou de la 5^{ème} classe. Néanmoins, dans l'hypothèse où vous auriez commis une infraction entraînant le retrait d'un seul point, ce point est susceptible d'être restitué dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la réalité de cette infraction a été établie, si aucune autre infraction entraînant retrait de points n'a été commise pendant ce délai.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 11/07/2024

Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
La Cheffe du bureau national des droits à conduire

Carolyn CHARLET



2D-DOC

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

(ARTICLES L.411-1 ET SUIVANTS DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION)

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier.

Dans ce même délai, vous pouvez aussi former un recours administratif, lequel interrompra le délai initial du recours contentieux :

-soit en ligne sur le site <https://recours.permisdeconduire.gouv.fr> ;

-soit par courrier auprès du Ministère de l'Intérieur (DSR-SD/ERPC- Bureau national des droits à conduire - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08). Une copie du présent courrier et de votre permis de conduire (recto-verso) doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

Les recours mentionnés ci-dessus n'ont pas d'effet suspensif.

IMPORTANT : Vous êtes informé.e que le retrait de points est une mesure administrative intervenant à la suite d'une décision judiciaire.

De ce fait, toute réclamation concernant exclusivement les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (notamment si le retrait de point(s) vous est imputé alors que vous n'êtes pas l'auteur de l'infraction en cause) doit être adressée à l'autorité judiciaire compétente (le plus souvent, le tribunal de police du lieu de l'infraction ou, dans le cas où l'infraction a été constatée par un radar automatique, l'officier du ministère public du centre national de traitement - contrôle sanction automatisé-CS 41101-35911 Rennes cedex 9). Vous devez impérativement joindre à toute réclamation une copie de l'avis de contravention concerné et du présent courrier.

A NOTER : Aucune demande d'indulgence ne sera prise en considération.

APPLICATION DE LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS ET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Vous êtes informé.e que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé Système National des Permis de Conduire (SNPC), soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée susmentionnée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dit règlement « RGPD ».

En application de ces textes, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles collectées par le Ministère de l'Intérieur.

IMPORTANT : toute demande de rectification du solde de points sera rejetée si aucun recours n'a été formé dans les conditions rappelées ci-dessus.

Pour toute information ou exercice de vos droits informatiques et libertés, vous pouvez adresser votre demande au responsable de traitement (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) :

-soit à l'adresse mail suivante : bnpc-dsr@interieur.gouv.fr

-soit par courrier auprès du Ministère de l'Intérieur (DSR-SD/ERPC- Bureau national des droits à conduire -Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08).